Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 056-215600578-20231010-157_2023D-AR

République Française
Département MORBIHAN
Commune de LE FAOUET

ARRETE N° 157_2023D

Arrêté de circulation permanent portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du Marché Place des Halles

Le Maire de LE FAOUET (Morbihan),

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 221-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'organisation d'un marché les premiers, troisièmes et cinquièmes mercredi du mois au niveau de la Place Des Halles 56320 LE FAOUET (Morbihan) ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sauf pour les professionnels admis sur le marché Place des Halles et afin de permettre le bon déroulement de celui-ci ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les modalités d'utilisation privatives du domaine public communal liées à l'exercice d'activités professionnelles afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité de l'ensemble des usagers ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits les premiers, troisièmes et cinquièmes mercredis du mois de 07 heures à 16 heures situé Place des Halles, sauf aux véhicules des commerçants participants au marché.

Tout véhicule en infraction avec l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Tout contrevenant avec l'interdiction de circuler pourra être poursuivi en vertu de l'article R. 411-21-1 du Code de la Route.

Article 2 : Il est ainsi formellement prohibé la vente en ambulant sur tout autre endroit de la voie publique sans autorisation municipale.

Article 3 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

La vente de produit alimentaire doit se faire sur la place plantée. Les places sont autorisées après vérification des disponibilités et au regard de la sécurité.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 056-215600578-20231010-157_2023D-AR

Article 4 : Les attributaires devront se conformer strictement aux prescriptions du [illegible] du placier.

De plus, tout commerçant participant au marché devra veiller à la propreté de l'emplacement occupé, notamment en le nettoyant en fin de marché. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les emplacements devront être libérées obligatoirement à 16 heures afin de permettre la réouverture de la Place.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques de la ville de LE FAOUET la veille du marché pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : L'organisation du marché devra permettre l'accès des secours et autres services d'urgence.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs le Maire du FAOUET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUET, le 10/10/2023
Le Maire,
Christian FAIVRET

MAIRIE DU FAOUET (MORBIHAN)